

définie dans le présent jugement), conserve néanmoins la qualité de gérant au sens du droit des sociétés, susceptible elle-même de présumer la qualité d'entrepreneur.

Par conséquent, l'aveu de *Hamed* ayant été déposé dans Regsol plus de six mois à dater de la déclaration de faillite de la société dans laquelle il est gérant, et l'aveu étant fondé sur la qualité d'entreprise tirée du *seul* mandat de gérant dans la S.P.R.L. H. qui n'est plus exercé concrètement depuis la déclaration de faillite du 29 octobre 2018, est irrecevable, car tardif.

Pour être complet, la seule circonstance que *Hamed* n'a entrepris aucune démarche en vue de ne plus être assujéti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants est sans incidence : la faillite est d'ordre public et la loi requiert l'exercice d'une activité telle que définie dans le présent jugement. En l'espèce, comme rappelé ci-avant, il n'y a aucune activité professionnelle exercée *concrètement* depuis plus de six mois avant le dépôt de l'aveu, ce qui n'est en soi pas sérieusement contestable ni contesté.

Par ces motifs, (...)

Dit l'aveu de *Hamed* non recevable. Lui en délaissse les frais.

Siég. : Mmes A. Jansen (prés.), A.-M. Fastre et M. J.-M. Wouters.

Greffier : Mme Ch. Vandenput.

M.P. : Mme Cl. Masson.

Plaid. : M^e J.-F. Michel.

J.L.M.B. 20/16

Observations

Faillite des gérants et administrateurs de personnes morales : *fugit irreparabile tempus*

Introduction

1. Le livre XX du Code de droit économique¹⁷, consacré à l'insolvabilité des entreprises, a pour sujet central « le débiteur »¹⁸. Ainsi, en matière de faillite, selon l'article XX.99, alinéa 1^{er}, du C.D.E., « le débiteur » qui a cessé ses paiements de manière persistante et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Suite à l'entrée en vigueur du livre XX du C.D.E., plusieurs juridictions ont reconnu la qualité « d'entreprise »¹⁹, et, par conséquent, de « débiteur », à des dirigeants de personnes morales qui exerçaient leurs mandats en personne physique²⁰.

Plusieurs mandataires sociaux ont ainsi été déclarés en faillite²¹ (ou admis en procédure de réorganisation judiciaire)²², depuis la réforme du droit de l'insolvabilité, laquelle

¹⁷ Ci-après, « C.D.E. ».

¹⁸ Voy. l'article 1.22, 8° du C.D.E. qui définit le débiteur comme une entreprise, au sens de l'article 1.1, 1° du C.D.E., à l'exception de toute personne morale de droit public.

avait notamment pour objet d'étendre de manière sensible son champ d'application personnel.

À l'heure actuelle, la qualification comme « entreprise » des gérants ou administrateurs fait toujours l'objet d'une controverse en jurisprudence²³.

Néanmoins, à supposer que cette qualification soit retenue, ce qui implique des dirigeants relèvent du champ d'application du livre XX du C.D.E., une question de se poser est celle de savoir dans quel délai la faillite de ces personnes pourrait être prononcée, après l'arrêt de leur activité ?

En effet, s'agissant des personnes physiques, la loi s'oppose à ce que leur faillite soit prononcée plus de six mois après l'arrêt de leur activité²⁴.

Quid pour ce qui concerne les gérants ou administrateurs personnes physiques ? De même, *quid* en cas de faillite de la société dont ils sont les organes ? La faillite de cette société devrait-elle être assimilée à un arrêt d'activité dans le chef des administrateurs ?

Dans un jugement du 30 juillet 2019, commenté dans le cadre de la présente note, le tribunal de l'entreprise de Liège, division de Liège²⁵, a abordé ces problèmes.

Dans cette affaire, le tribunal était amené à statuer sur la question de savoir si un gérant d'une société en faillite depuis plus de six mois et n'ayant pas d'autre professionnelle indépendante peut encore utilement faire aveu de faillite.

Comme nous le verrons, le tribunal de l'entreprise répond par la négative, au vu d'une motivation circonstanciée.

2. Après avoir résumé le jugement du 30 juillet 2019 (I), la présente note aborde la question de la déclaration en faillite des personnes physiques après l'arrêt d'activité, d'une manière générale dans un premier temps (II). Dans un second temps, cette problématique sera abordée sous le prisme plus circonscrit des administrateurs de personnes morales (III). Une attention particulière sera portée aux conséquences de la faillite d'une société sur le statut de ses dirigeants.

I. Le jugement du tribunal de l'entreprise de Liège du 30 juillet 2019

3. Dans l'affaire ayant donné lieu au jugement commenté, le tribunal de l'entreprise de Liège, division de Liège, avait à connaître de l'aveu de faillite de *Hamed*, dans le registre de l'insolvabilité²⁶ le 28 juin 2019.

La qualité d'entreprise de *Hamed* était fondée, selon ce dernier, sur sa qualité de gérant de la S.P.R.L. H., société déclarée en faillite par le tribunal de l'entreprise de Liège, division de Liège, le 20 octobre 2018, soit plus de six mois avant le dépôt de l'aveu de faillite et *a fortiori* du prononcé de la décision commentée.

La faillite de la S.P.R.L. H. n'était pas encore clôturée le 30 juillet 2019.

Par ailleurs, *Hamed* n'avait pas d'activité indépendante distincte de son activité de gérant de la société faillie.

4. Le tribunal examine si, dans les circonstances décrites au point précédent de la faillite de *Hamed* a été utilement déposé le 28 juin 2019.